

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 novembre 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CERT

. Convention du 25 octobre 2017 de délégation de gestion en matière de permis de conduire, préfecture de l'Hérault

. Convention du 25 octobre 2017 de délégation de gestion en matière de permis de conduire, préfecture de l'Eure

. Convention du 30 octobre 2017 de délégation de gestion en matière de permis de conduire, préfecture du Lot et Garonne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017303-0001 du 30 octobre 2017 portant définition de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à la ressource superficielle des nappes souterraines

DML

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2017306-0001 du 2 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du syndicat Rivage, pour le maintien d'un panneau d'information Natura 2000, sur le territoire de la commune du Barcarès

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES **PUBIQUES**

. Décision du 2 novembre 2017 de délégation de signature à l'adjointe au directeur, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, du cabinet du directeur et du responsable départemental de la mission risques/audit de la politique immobilière de l'Etat



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Hérault désigné sous le terme « délégant », d'une part,
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de « délégataire »,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Hérault et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Hérault, qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du département de l'Hérault des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département de l'Hérault ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations dématérialisées de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales :

- le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,

- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef du service chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de l'Hérault.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

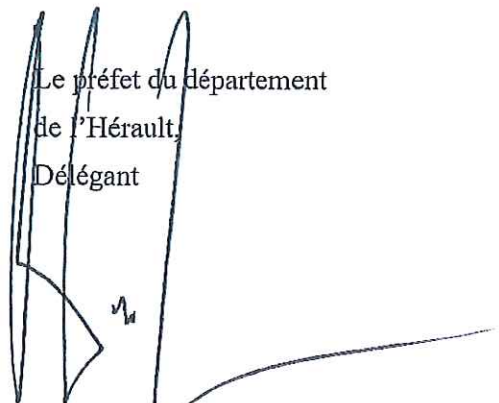
Fait le **25 OCT. 2017**

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Délégataire



Philippe VIGNES

Le préfet du département
de l'Hérault,
Délégrant



Pierre POUËSSEL

S 2 OCT 1988



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Eure désigné sous le terme « délégant », d'une part,
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de « délégataire »,
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de l'Eure et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Eure, qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du département de l'Eure des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département de l'Eure ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations dématérialisées de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales :

- le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,

- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef du service chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.


Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de l'Eure.

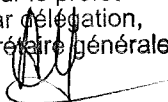
Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 25 OCT. 2017

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Délégataire


Philippe VIGNES

Le préfet du département
de l'Eure,
Délégrant

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de Lot-et-Garonne désigné sous le terme « délégant », d'une part,
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département de Lot-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

La délégation porte également sur les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de Lot-et-Garonne, qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- il instruit les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de Lot-et-Garonne, qui lui parviennent par voie dématérialisée ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du département de Lot-et-Garonne des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département de Lot-et-Garonne ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations dématérialisées de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (saisie des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Pyrénées-Orientales, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales :

- le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT,
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef du service chargé des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet à compter du 6 novembre 2017. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales et de Lot-et-Garonne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **30 OCT. 2017**


Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales

Déléгатaire


Philippe VIGNES

Le préfet du département
de Lot-et-Garonne,

Déléгат



8 OCT 2015



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 30/10/2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2017 303-000-1
portant définition de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de
la ressource superficielle et des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu l'arrêté n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 modifiant l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et prorogation des mesures de restrictions provisoires de certains usages liées à l'état des nappes souterraines,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements** :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant les débits très faibles sur le secteur Agly amont et la rupture d'écoulement sur le secteur Agly aval ;

Considérant que le débit sur le fleuve Tech a augmenté et permet de considérer que le cours d'eau n'est plus en condition d'étiage sévère ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse ni sur les débits des cours d'eau, ni sur les niveaux des nappes souterraines ;

Considérant que le maintien du débit sortant du barrage de l'Agly à un faible niveau impose le maintien de mesures de restriction et de gestion sur la section à l'aval de ce barrage ;

Considérant que le niveau des nappes sur la bordure côtière nord ainsi que sur les communes de Perpignan et de Canet-en-Roussillon est en augmentation et que la pression sur la masse d'eau est désormais réduite du fait de la fin de la saison touristique ;

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart enregistrent actuellement les plus bas niveaux jamais atteint depuis que ceux-ci font l'objet d'observations régulières ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau issus des nappes souterraines et de la ressource superficielle.

Article 2 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- sur les communes du secteur Aspres-Réart des nappes plioquaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.
- sur les communes du bassin versant de l'Agly amont et l'Agly aval et leurs affluents dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.

Article 3 : Mesures de limitations des usages de l'eau pour la ressource souterraine sur le secteur Aspres-Réart

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément.
Toutefois, sont autorisés :
 - l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
 - l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé après validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe),
 - l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
 - l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h, après validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe),
 - l'arrosage de tous les sujets des pépinières sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le lavage et le rinçage des navires de plaisance sauf pour les opérations liées au carénage des navires sur des zones appropriées
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Sont limités au strict nécessaire :

- les purges de réseau ou le lavage des réservoirs AEP.

Est réduite à hauteur de 50 % de l'ETP (évapo-transpiration) l'irrigation des vergers de plus de 3 ans récoltés pour les parcelles irriguées avec des forages prélevant dans le Pliocène (les exploitants tiennent à jour les carnets de prélèvement). »

Ces mesures ne s'appliquent pas aux dispositifs alimentés par une ressource superficielle dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

Les dérogations obtenues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre de l'arrêté n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017 et de l'arrêté n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017, restent valables.

Article 4 : Mesures de limitations des usages de l'eau pour le secteur Agly amont

Cet article s'applique à l'ensemble des communes citées dans la partie Agly amont de l'annexe 2a. Les mesures ci-dessous s'appliquent de manières cumulatives sauf mention contraire.

4-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement par pompage en cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement :

Sur l'ensemble des communes concernées, sont interdits suivant les secteurs définis en annexe 2a et selon le

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

calendrier fourni en annexe 3 :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément,
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Toutefois, sont autorisés à raison d'un jour sur deux selon le calendrier fourni en annexe 3 :

- l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
- l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation,
- l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation.
- l'arrosage de tous les sujets des pépinières n'est autorisé que sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h.

Les dérogations obtenues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre de l'arrêté n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017 et de l'arrêté n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017, restent valables sous réserve de respecter l'interdiction d'arrosage un jour sur deux selon le calendrier fourni en annexe 3.

4-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement ;
- le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation (par opposition aux concessions) est interdit ;
- les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

4-3 Mesure de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux

La réduction de 50 % des prélèvements gravitaires est traduite en une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes :

- deux secteurs sont définis ;
- dans chacun des secteurs, l'irrigation est autorisée un jour sur deux ;
- la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

- secteur 1 : à l'amont de la confluence de l'Agly et de la Boulzane ;
- secteur 2 : à l'aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse).

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 30909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2 a.
Le détail des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.

Les prélèvements par canaux ayant un usage de production hydroélectrique ne sont pas soumis aux restrictions de prélèvement ci-dessus. Par ailleurs, la totalité du débit prélevé doit être restitué en aval de la prise d'eau.

4-4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures de restrictions pour l'irrigation agricole énoncées ci-dessous doivent être associées à une coordination des prélèvements à l'échelle de chacun des secteurs concernés (tours d'eau à l'intérieur même des secteurs par exemple).

L'irrigation est interdite un jour sur deux selon les modalités suivantes :

- deux secteurs sont définis ;
- dans chacun des secteurs, l'irrigation est autorisée un jour sur deux ;
- la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

Les secteurs sont définis de la manière suivante :

- secteur 1 : à l'amont de la confluence de l'Agly et de la Boulzane ;
- secteur 2 : à l'aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse).

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2 a.
Le détail des journées autorisées et interdites figure en annexe 3.

4-5 Mesure de sauvegarde du milieu

Les opérations de maintenance non indispensable au fonctionnement des stations d'épuration sont interdites. Toutes les interventions indispensables à leur fonctionnement sont soumises préalablement à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

Les travaux sur berges ou de reprofilages programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau après avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les demandes devront être formulées auprès de la DDTM.

Article 5 : Mesures de limitations des usages de l'eau pour le secteur Agly aval

Cet article s'applique à l'ensemble des communes citées dans la partie Agly aval de l'annexe 2b.

5-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement par pompage en cours d'eau ou dans la nappe d'accompagnement :

Sont interdits :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richeplu - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddta@pyrenees-orientales.gouv.fr

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique,
- le remplissage des piscines, hors mise à niveau,
- le lavage à l'eau des voiries, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques,
- le nettoyage à l'eau des terrasses et des façades, hors travaux,
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Toutefois, sont autorisés :

- l'arrosage des jardins potagers mais uniquement de 18h à 22h,
- l'arrosage des pelouses des terrains de sport, limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux, ainsi que l'arrosage des greens et départs de parcours de golf à raison de 4h par nuit ou sur système programmé. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation,
- l'arrosage des massifs floraux dans la limite d'un arrosage manuel par jour sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h,
- l'arrosage des jeunes arbres plantés depuis moins de trois ans sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe) préalablement à sa réalisation.
- l'arrosage de tous les sujets des pépinières n'est autorisé que sur une plage horaire maximale s'étendant de 6h à 10h.

Les dérogations obtenues préalablement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, dans le cadre de l'arrêté n°DDTM/SER/2017233-0002 du 21 août 2017 et de l'arrêté n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017, restent valables.

5-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

- les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement ;
- le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques relevant du régime de l'autorisation (par opposition aux concessions) est interdit ;
- les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

5-3 Mesure de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux ou des prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement :

- Entre le barrage de l'Agly et la confluence de l'Agly et du Verdoble d'une part et sur le Verdoble en amont de cette même confluence d'autre part :

Les prélèvements gravitaires en cours d'eau par canaux situés entre le barrage de l'Agly et la confluence de l'Agly et du Verdoble, ainsi que ceux situés sur le Verdoble à l'amont de cette même confluence, sont réduits de 25 %. L'irrigation y est autorisée à raison de 3 jours consécutifs suivis d'un jour d'arrêt (dans le respect du calendrier du secteur 1 de l'annexe 4).

- À l'aval de la confluence de l'Agly et du Verdoble :

Les prélèvements en cours d'eau par canaux sont interdits à l'aval de la confluence de l'Agly et du Verdoble.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN C'EDEx

Les prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement situés entre la confluence du Verdoble et de l'Agly et la mer sont réduits de 25 %. L'irrigation y est autorisée à raison de 3 jours consécutifs suivis d'un jour d'arrêt (dans le respect du calendrier du secteur 2 de l'annexe 4).

Les communes correspondant à ces secteurs sont identifiées en annexe 2b.

5-4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures de restrictions pour l'irrigation agricole énoncées ci-dessous doivent être associées à une coordination des prélèvements à l'échelle de chacun des secteurs concernés (tours d'eau à l'intérieur même des secteurs par exemple).

- Entre le barrage de l'Agly et la confluence de l'Agly et du Verdoble d'une part et sur le Verdoble en amont de cette même confluence d'autre part :

L'irrigation est interdite un jour sur quatre selon les modalités du secteur 1. La journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

- A l'aval de la confluence de l'Agly et du Verdoble :

L'irrigation n'est possible qu'à partir de la nappe d'accompagnement. De plus, elle est interdite un jour sur quatre selon les modalités du secteur 2. La journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.

5-5 Mesure de sauvegarde du milieu

Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration sont interdites. Toutes les interventions indispensables à leur fonctionnement sont soumises préalablement à l'accord du service en charge de la police de l'eau.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

Les travaux sur berges ou de reprofilages programmés ou déjà autorisés soumis au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau. Cet article ne concerne pas les opérations d'entretien courant visées à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau après avis de l'agence française pour la biodiversité.

Les demandes devront être formulées auprès de la DDTM.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : d@info.pyrenees-orientales.gouv.fr

destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 7 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 8 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2017.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 9 : Abrogation

Les arrêtés n°DDTM/SER/2017167-0002 du 16 juin 2017, n°DDTM/SER/2017202-0001 du 21 juillet 2017 et n°DDTM/SER/2017257-0001 du 14 septembre 2017 sont abrogés par le présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 11 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 12 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66030 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Renseignements :**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : direction.pyrenees-orientales.gouv.fr

- sur le site internet Propluvia du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayé sur les sites internet communaux.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

ANNEXE 1 :

Liste des communes du bassin versant de l'Agly amont:

Ansignan, Belesta, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Caudiès-de-fenouillèdes, Estagel, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lesquerde, Pézilla de Conflent, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Vira, Le Vivier

Liste des communes du bassin versant de l'Agly aval:

Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-pène, Cassagnes, Clairà, Espira-de-l'Agly, Estagel, Lansac, Latour-de-france, Maury, Montner, Opoul-Périllos, Peyrestortes, Pia, Planèzes, Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Paul-de-Fenouillet, Tautavel, Torreilles, Vingrau

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plioquaternaires :

Alenya, Bages, Banuyls-dels-Aspres, Brouïlla, Cabestany, Canohès, Corneilla-del-Vercol, Elne, Fourques, Llupia, Montauriol, Montescot, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivés

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddt@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 a :

Bassin versant de l'Agly amont et ses affluents

Liste des communes du secteur 1 (amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly) :

Caudiès-de-fenouillèdes
Fenouillet
Prugnanes
Saint-Paul-de-Fenouillet

Liste des communes du secteur 2 (aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse)) :

Ansignan
Belesta
Campoussy
Caramany
Cassagnes
Estagel
Felluns
Fosse
Lesquerde
Pézilla de Conflent
Prats-de-Sournia
Rabouillet
Saint-Arnac
Saint-Martin
Sournia
Trevillach
Trilla
Vira
Le Vivier

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 2 b :

Liste des communes du bassin versant de l'Agly aval et ses affluents

Communes concernées par l'Agly ou ses affluents sur le secteur entre le barrage et la confluence Agly-Verdoble – secteur 1 :

Cassagnes
Estagel
Lansac
Latour-de-france
Maury
Montner
Planèzes
Rasiguères
Saint-Paul-de-Fenouillet
Tautavel
Vingrau

Communes concernées par l'Agly ou ses affluents sur le secteur situé à l'aval de la confluence Agly-Verdoble – secteur 2 :

Baixas
Le Barcarès
Calce
Cases-de-pène
Claira
Espira-de-l'Agly
Estagel
Opoul-Périllos
Peyrestortes
Pia
Rivesaltes
Saint-Laurent-de-la-Salanque
Torreilles

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : etdtd@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 3 :

Calendrier de restrictions selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
01/11/17	02/11/17	Interdit	Autorisé
02/11/17	03/11/17	Autorisé	Interdit
03/11/17	04/11/17	Interdit	Autorisé
04/11/17	05/11/17	Autorisé	Interdit
05/11/17	06/11/17	Interdit	Autorisé
06/11/17	07/11/17	Autorisé	Interdit
07/11/17	08/11/17	Interdit	Autorisé
08/11/17	09/11/17	Autorisé	Interdit
09/11/17	10/11/17	Interdit	Autorisé
10/11/17	11/11/17	Autorisé	Interdit
11/11/17	12/11/17	Interdit	Autorisé
12/11/17	13/11/17	Autorisé	Interdit
13/11/17	14/11/17	Interdit	Autorisé
14/11/17	15/11/17	Autorisé	Interdit
15/11/17	16/11/17	Interdit	Autorisé
16/11/17	17/11/17	Autorisé	Interdit
17/11/17	18/11/17	Interdit	Autorisé
18/11/17	19/11/17	Autorisé	Interdit
19/11/17	20/11/17	Interdit	Autorisé
20/11/17	21/11/17	Autorisé	Interdit
21/11/17	22/11/17	Interdit	Autorisé
22/11/17	23/11/17	Autorisé	Interdit
23/11/17	24/11/17	Interdit	Autorisé
24/11/17	25/11/17	Autorisé	Interdit
25/11/17	26/11/17	Interdit	Autorisé
26/11/17	27/11/17	Autorisé	Interdit
27/11/17	28/11/17	Interdit	Autorisé
28/11/17	29/11/17	Autorisé	Interdit
29/11/17	30/11/17	Interdit	Autorisé
30/11/17	01/12/17 (00h00)	Autorisé	Interdit

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN C'EDEx

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Requêtes**
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : adm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ANNEXE 4 :

Calendrier de restrictions selon les secteurs

Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Etat de l'irrigation	
		Secteur 1	Secteur 2
01/11/17	02/11/17	Autorisé	Interdit
02/11/17	03/11/17	Autorisé	Autorisé
03/11/17	04/11/17	Interdit	Autorisé
04/11/17	05/11/17	Autorisé	Autorisé
05/11/17	06/11/17	Autorisé	Interdit
06/11/17	07/11/17	Autorisé	Autorisé
07/11/17	08/11/17	Interdit	Autorisé
08/11/17	09/11/17	Autorisé	Autorisé
09/11/17	10/11/17	Autorisé	Interdit
10/11/17	11/11/17	Autorisé	Autorisé
11/11/17	12/11/17	Interdit	Autorisé
12/11/17	13/11/17	Autorisé	Autorisé
13/11/17	14/11/17	Autorisé	Interdit
14/11/17	15/11/17	Autorisé	Autorisé
15/11/17	16/11/17	Interdit	Autorisé
16/11/17	17/11/17	Autorisé	Autorisé
17/11/17	18/11/17	Autorisé	Interdit
18/11/17	19/11/17	Autorisé	Autorisé
19/11/17	20/11/17	Interdit	Autorisé
20/11/17	21/11/17	Autorisé	Autorisé
21/11/17	22/11/17	Autorisé	Interdit
22/11/17	23/11/17	Autorisé	Autorisé
23/11/17	24/11/17	Interdit	Autorisé
24/11/17	25/11/17	Autorisé	Autorisé
25/11/17	26/11/17	Autorisé	Interdit
26/11/17	27/11/17	Autorisé	Autorisé
27/11/17	28/11/17	Interdit	Autorisé
28/11/17	29/11/17	Autorisé	Interdit
29/11/17	30/11/17	Autorisé	Autorisé
30/11/17	01/12/17 (00h00)	Interdit	Autorisé

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : donnees.pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ugl.dml.ddtm@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 02 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017306-0001

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) au profit du Syndicat RIVAGE, pour le maintien d'un panneau d'information Natura 2000, sur le territoire du Barcarès

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Méditerranée-Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine du 26 octobre 2017, fixant les conditions financières ;

Vu la demande du syndicat mixte RIVAGE du 05 septembre 2017 ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel et le caractère d'information du public;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le syndicat mixte RIVAGE, représenté par son Président **M. Michel PY**, demeurant Hôtel de Ville - Rue du docteur Sidras - 11370 Leucate, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune du Barcarès, tel que défini au plan joint,

aux fins de maintenir un panneau sur poteaux relatif aux enjeux Natura 2000, de dimensions 120 x 90 x 1,3 cm

Sous les conditions suivantes :

- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 :

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 dûment complétée et datée du 17 août 2017, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS**, à compter du **1^{er} DECEMBRE 2017**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

La gratuité a été retenue.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 11 :

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 12 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn devra être effectué dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification au **syndicat mixte RIVAGE, représenté par M. Miche PY**, du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 02 NOV. 2017

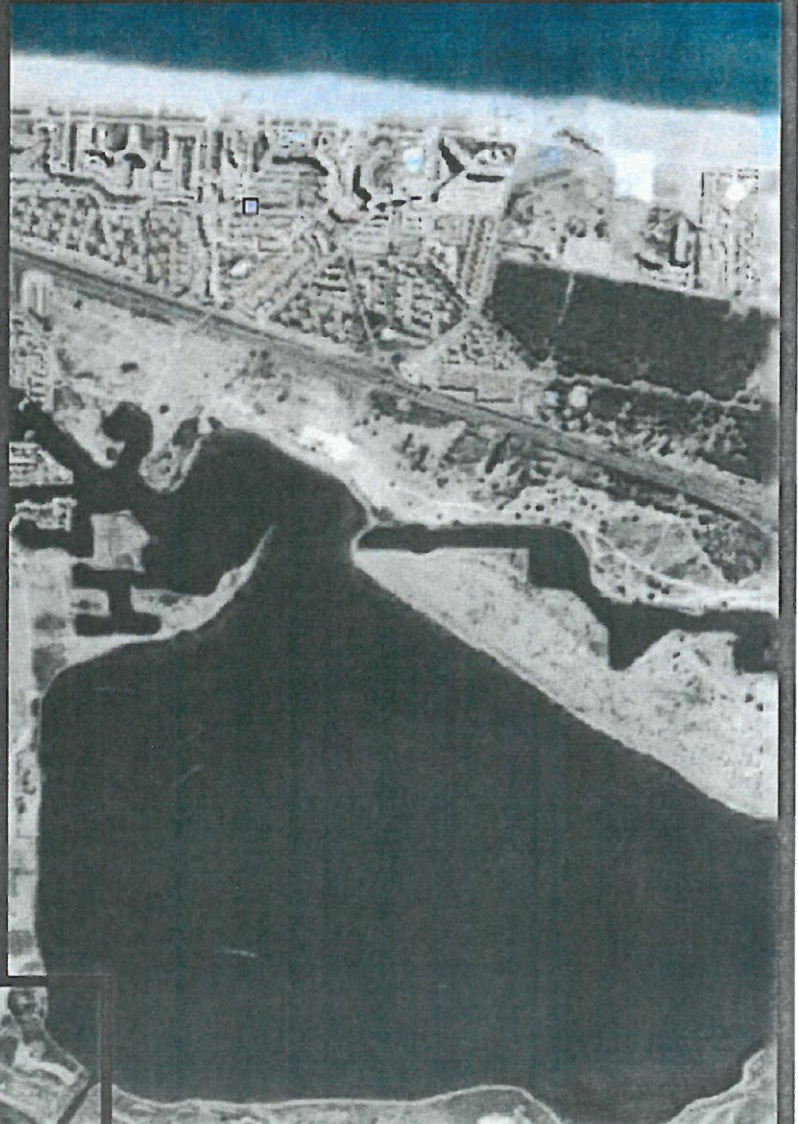
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer
et au Littoral



Xavier PRUD'HON



Le Barcarès





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES
Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Perpignan, le 2 novembre 2017

Décision de délégation de signature à l'adjointe au directeur, aux responsables du pôle pilotage et ressources, du pôle gestion fiscale, du pôle gestion publique, du cabinet du directeur et du responsable départemental de la mission risques/audit et de la politique immobilière de l'État

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Pascal BRESSON, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 14 février 2014 la date d'installation de M. Pascal BRESSON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Décide :

1 – Délégations Générales

Article 1 - Délégation de signature est donnée à

Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, *adjointe au directeur et responsable du pôle pilotage ressources*

M. Thierry JANSON, *administrateur des finances publiques adjoint, chef de service comptable, responsable départemental risques-audit, Service Immobilier de l'État, communication externe,*

Mme Françoise BIZZARRI, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du cabinet du directeur, affaires réservées, communication interne.*

Mme Véronique CONRY, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale : contrôle fiscal , affaires juridiques, contentieux recouvrement forcé et amendes,*

M. Stéphane GILLES, *administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique,*

Mme Claire MAYNAU, *administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion fiscale, pilotage (particuliers et professionnels),*

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation donnée à l'adjointe du Directeur, à la directrice de cabinet – affaires réservées, à la directrice du pôle gestion fiscale : contrôle fiscal, affaires juridiques, contentieux, recouvrement forcé et amendes, à la directrice du pôle gestion fiscale : pilotage et au responsable départemental risques-audit tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

2 Délégations spéciales

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Mme Martine VIDAL, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1 Pour le Pôle fiscal 1 : Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques – Contentieux - Recouvrement forcé et amendes :

M Michel MARTIN, inspecteur divisionnaire, responsable du service affaires juridiques et contentieux

Mme Monique BONNEL, inspectrice divisionnaire, responsable du service recouvrement forcé et de la cellule huissiers

2. Pour le Pôle fiscal 2 : Pilotage des particuliers et des professionnels :

Mme Chantal FIGUERES , inspectrice divisionnaire, responsable du service pilotage assiette et recouvrement amiable des professionnels

Mme Bernadette TOULOUSE, inspectrice divisionnaire, responsable du service pilotage assiette et recouvrement amiable des particuliers et pilotage des missions foncières, patrimoniales, et de l'enregistrement

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Mme Anne MONE, inspectrice principale, responsable de la division

Mme Dominique FONS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division État

2. Pour la division ETAT :

Mme Dominique FONS, inspectrice divisionnaire, responsable de la division

Mme Anne MONE, inspectrice principale, responsable de la division SPL – Action économique

Pour la Mission Départementale Risques- Audit – Service immobilier de l'État:

M. Michel CONRY, inspecteur principal

M. Eric FRAUCA, inspecteur principal

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

Pour le service local domaine et le pôle d'évaluation domaniale

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire, responsable du service local Domaine

Pour la Mission Organisation, Stratégie et Contrôle de gestion

Mme Christine MAURY, inspectrice divisionnaire

Mme Patricia ROSIAK, inspectrice divisionnaire

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

M. Yannick BERTRAND, inspecteur, chargé de mission

Formation professionnelle - Concours

Mme Andrée BRONCAN, inspectrice, responsable du service

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Budget – Logistique - Immobilier

M. Christophe MANENT, inspecteur, responsable du service

3. Pour la mission des Risques Professionnels, CHS, Sécurité

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1 Pour le Pôle fiscal 1 : Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques - Contentieux- Recouvrement forcé et amendes

Contrôle fiscal

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice

Service recouvrement forcé

M. Christophe DEIT, inspecteur

Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, Inspectrice

Affaires juridiques et contentieux

Mme Sophie NIETO, inspectrice

Mme Françoise PRINTEMPS, inspectrice

Mme Brigitte ROCAMORA, inspectrice

M. Étienne VILANOVA, inspecteur

2. Pour le Pôle fiscal 2 : Pilotage des particuliers et des professionnels :

Service pilotage assiette et recouvrement amiable des professionnels

Mme Sophie CHEVALIER, inspectrice

Service pilotage assiette et recouvrement amiable des particuliers, pilotage des Missions foncières ,patrimoniales, et de l'enregistrement

Mme Véranne STANISIERE inspectrice

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte, responsable du service

CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Françoise GATOUNES, inspectrice, responsable du service

Action économique – Études financières – Soutien aux entreprises

M. Michel AGRET-PANBIERES, inspecteur divisionnaire

M. Thierry GEA, inspecteur

Chargés de mission soutien au réseau

M. MICHEL AGRET-PANBIERES, inspecteur divisionnaire

M. Hervé HAMON, inspecteur

M. José RODRIGUEZ, inspecteur

2. Pour la division ETAT :

Comptabilité de l'État Dépense

M. Jean-Philippe HELMER, inspecteur, responsable du service

Recettes de l'Etat

Mme Nathalie COMBALUZIER, inspectrice, responsable du service

Dépôts de fonds – C.D.C

M Jean-Yves DE ZUMELZU, inspecteur, responsable du service

Pour la Mission Départementale Risques – Audit -Service immobilier de l'État:

Mme Christelle BELHABIB, inspectrice

M. Denis KERVIAN, inspecteur

Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice

Pour le service local domaine

Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice

M. Christophe QUINTA, inspecteur

M. Christian CARLES, inspecteur

Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, inspectrice

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant

exclusivement leur propre service, est donnée à :

Pour le Pôle Pilotage Ressources :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Mme Marie-Christine GARDET, contrôleuse principale
Mme Emmanuelle SAILLANT, contrôleuse principale
Mme Michelle DARRIEUX, contrôleuse principale
Mme Maryse GAHAGNON, contrôleuse
Mme Sylvia JORDA, contrôleuse principale

2. Pour la division Budget, logistique, immobilier :

Budget

Mme Marylène MINUTILLO , contrôleuse principale
M Gérard BETETA, contrôleur principal

Immobilier – Logistique

M. Thierry MUNOZ, contrôleur

Pour le Pôle Gestion Fiscale :

1. Pour le Pôle gestion fiscal 1 Contrôle Fiscal – Affaires Juridiques-Contentieux- Recouvrement forcé et amendes:

Contrôle fiscal

Mme Éléonore BRUNDO, contrôleuse principale

Cellule dédiée au recouvrement forcé

Mme Brigitte BETETA, contrôleuse principale

Service affaires juridiques et contentieux

Mme Jacqueline MEIMOUNI, contrôleuse
Mme Myriam BATTLE agente principale

Pour le Pôle Gestion Publique :

1. Pour la division SPL – ACTION ECONOMIQUE :

Conseil fiscal aux collectivités locales

Mme Martine LAVAIL, contrôleuse

CEPL, soutien juridique et comptable

Mme Marie-Claire BARRIAS, contrôleuse principale
Mme Marie-France FONS, contrôleuse principale

2. Pour la division ETAT :

Comptabilité de l'État Dépense

Mme Muriel BERTHOU, contrôleuse principale
Mme Catherine FACHE, contrôleuse principale
M. Jean-Marie PLANAS, contrôleur principal
Mme Géraldine SUBIRANA, contrôleuse principale
Mme Sylvie RUAUX, contrôleuse
Mme Lydie TORRES, contrôleuse
M. Jean-Michel FROGER, agent principal

Recettes de l'État

M. Christian BOSC, contrôleur principal
M Farid BAKHOUCHE, contrôleur
Mme Fabienne DUPIAU, contrôleuse principale

Dépôts de fonds – C.D.C

M. Roland CARLES, contrôleur
M. Ludovic COMES, agent principal

Article 4 – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Martine DEROCHE, M.Michel MARTIN, Mme Martine VIDAL, Mme Chantal FIGUERES , Mme Bernadette TOULOUSE, Mme Monique BONNEL, Mme Dominique FONS, Mme Christine CREUTZ, Mme Anne MONE , M. Christophe DEIT, Mme Marie-Hélène PECH DELACLAUSE, Mme Nathalie COMBALUZIER, M. Christian BOSC, Mme Fabienne DUPIAU, M.Farid BAKHOUCHE, Mme Brigitte BETETA, Mme Françoise PRINTEMPS.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,


M. Pascal BRESSON